

Flash réglementaire HSE COVID-19 #8 et #9

Mesure sanitaire (Réquisition) – Décret 2020-400 du 5 avril 2020

Quelles sont les modalités de réquisition des laboratoires autorisés à réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ?



Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Date de publication	JO du 06/04/2020 – Accéder au texte
Entrée en vigueur	Immédiate
Texte modifié	Décret n°2020-293 du 23 mars 2020

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 a défini les mesures générales à respecter pour un grand nombre d'activités durant l'épidémie (transport, rassemblements, établissements recevant du public, etc.). Ce décret détaille notamment en son article 12-1 les différentes possibilités de réquisition pour les préfets de département en ce qui concerne les services d'ordre médical : établissements de santé ou médico-sociaux, matières premières nécessaires à la fabrication de masques, etc.

INFORMATIF

Désormais, le préfet de département peut réquisitionner tout laboratoire autorisé ainsi que les équipements et le personnel nécessaire pour réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Le décret n°2020-400 ajoute à cette liste la possibilité pour le préfet de département de réquisitionner tout laboratoire **autorisé** à réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (réaction en chaîne par polymérase), ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement. Cette réquisition n'est **possible que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen ou d'en réaliser en nombre suffisant** pour faire face à la crise sanitaire.